

# Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

## RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1. Identificateur de produit

Code: EBR  
Dénomination: BLAU REMOVER  
UFI: XDA0-600X-S00V-QDD0

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination: **détergente**  
supplémentaire

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: ALTUR SRL  
Adresse: VIA SEGALUZZA, 25  
Localité et Etat: 33170 PORDENONE (PN)  
ITALIA  
Tél. +39 0434 631246  
Fax +39 0434 640355

Courrier de la personne compétente,  
personne chargée de la fiche de données de  
sécurité: **aldo.spagnol@altur.it**

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à  
France: numéro ORFILA (INRS): + 33 (0)1 45 42 59 59  
Belgique: Centre Antipoisons - Tél. 070 245245 - <https://www.antigifcentrum.be>  
Luxembourg: Centre Antipoisons Belge - Tél. (+352) 8002-5500

## RUBRIQUE 2. Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

#### Classification et indication de danger:

Corrosion cutanée, catégorie 1A	H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318	Provoque de graves lésions des yeux.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



Mentions d'avertissement:

Danger

Mentions de danger:

**H314** Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence:

**P260** Ne pas respirer les vapeurs.  
**P305+P351+P338** EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
**P303+P361+P353** EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].  
**P280** Porter des gants de protection / des vêtements protection / un équipement de protection des yeux / du visage.  
**P310** Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin.

**Contient:** ACIDE SULFURIQUE  
ACIDE PHOSPHORIQUE  
ACIDE CHLORHYDRIQUE À  
Alcools, C13-15, ramifiés et linéaires, éthoxylés

Composants conformes au Règlementation (CE) No. 648/2004

Inférieur à 5% Agents de surface non ioniques

### 2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage  $\geq$  à 0,1%.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration  $\geq$  0,1%.

## RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

### 3.2. Mélanges

Contenu:

Identification	x = Conc. %	Classification (CE) 1272/2008 (CLP)
<b>ACIDE PHOSPHORIQUE</b>		
CAS 7664-38-2	$10 \leq x < 25$	Skin Corr. 1B H314, Eye Dam. 1 H318, Note de classification conforme à

CE 231-633-2

l'annexe VI du Règlement CLP: B

Skin Corr. 1B H314:  $\geq$  25%, Skin Irrit. 2 H315:  $\geq$  10%, Eye Dam. 1 H318:  $\geq$  25%, Eye Irrit. 2 H319:  $\geq$  10%

INDEX 015-011-00-6

Règ. REACH 01-2119485924-24-0021

**ACIDE SULFURIQUE**

CAS 7664-93-9

 $5 \leq x < 10$ 

Skin Corr. 1A H314, Eye Dam. 1 H318, Note de classification conforme à l'annexe VI du Règlement CLP: B

CE 231-639-5

Skin Corr. 1A H314:  $\geq$  15%, Skin Irrit. 2 H315:  $\geq$  5%, Eye Dam. 1 H318:  $\geq$  15%, Eye Irrit. 2 H319:  $\geq$  5%

INDEX 016-020-00-8

Règ. REACH 01-2119458838-20-XXXX

**ACIDE CHLORHYDRIQUE À**

CAS 7647-01-0

 $5 \leq x < 10$ 

Met. Corr. 1 H290, Skin Corr. 1B H314, Eye Dam. 1 H318, STOT SE 3 H335, Note de classification conforme à l'annexe VI du Règlement CLP: B

CE 231-595-7

Skin Corr. 1B H314:  $\geq$  25%, Skin Irrit. 2 H315:  $\geq$  10%, Eye Dam. 1 H318:  $\geq$  25%, Eye Irrit. 2 H319:  $\geq$  10%, STOT SE 3 H335:  $\geq$  10%

INDEX 017-002-01-X

Règ. REACH 01-2119484862-27-XXXX

**Alcools, C13-15, ramifiés et linéaires, éthoxylés**

CAS 157627-86-6

 $3 \leq x < 5$ 

Acute Tox. 4 H302, Eye Dam. 1 H318, Aquatic Chronic 3 H412

CE

LD50 Oral: &gt;300 mg/kg

INDEX -

Règ. REACH polymer

**2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL**

CAS 112-34-5

 $1 \leq x < 5$ 

Eye Irrit. 2 H319

CE 203-961-6

INDEX 603-096-00-8

Règ. REACH 01-2119475104-44

**ACIDE NITRIQUE**

CAS 7697-37-2

 $0,1 \leq x < 1$ 

Ox. Liq. 3 H272, Acute Tox. 3 H331, Skin Corr. 1A H314, Eye Dam. 1 H318, EUH071, Note de classification conforme à l'annexe VI du Règlement CLP: B

CE 231-714-2

Ox. Liq. 3 H272:  $\geq$  65%, Skin Corr. 1A H314:  $\geq$  20%, Skin Corr. 1B H314:  $\geq$  5%, Skin Irrit. 2 H315:  $\geq$  1%, Eye Dam. 1 H318:  $\geq$  3%, Eye Irrit. 2 H319:  $\geq$  1%  
LC50 Inhalation vapeurs: 2,65 mg/l/4h

INDEX 007-030-00-3

Règ. REACH 01-2119487297-23-XXXX

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

**RUBRIQUE 4. Premiers secours****4.1. Description des premiers secours**

**YEUX:** Retirer les éventuels verres de contact. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 30/60 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter aussitôt un médecin.

**PEAU:** Retirer les vêtements contaminés. Prendre immédiatement une douche. Consulter aussitôt un médecin.

**INGESTION:** Faire boire dans la plus grande quantité possible. Consulter aussitôt un médecin. Ne provoquer de vomissement que sur autorisation expresse du médecin.

**INHALATION:** Appeler aussitôt un médecin. Amener la personne à l'air libre loin du lieu de l'accident. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Adopter les précautions appropriées pour le secouriste.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Informations pas disponibles

### RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1. Moyens d'extinction

##### MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.

##### MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Aucun en particulier.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

##### DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion.

#### 5.3. Conseils aux pompiers

##### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

##### ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

### RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Endiguer la fuite en l'absence de danger.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

## RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Garantir un système de mise à terre approprié pour les installations et pour les personnes. Éviter tout contact avec les yeux et la peau. Ne pas inhaler les éventuels poussières, vapeurs ou aérosols. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Se laver les mains après utilisation. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver dans un lieu aéré et sec, loin de sources d'amorçage. Maintenir les récipients hermétiquement fermés. Maintenir le produit dans des conteneurs clairement étiquetés. Éviter le réchauffement. Éviter les chocs violents. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles

## RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

Références réglementaires:

BEL	Belgique	Liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques, livre VI du code du bien-être au travail
BGR	България	НАРЕДБА № 13 ОТ 30 ДЕКЕМВРИ 2003 Г. ЗА ЗАЩИТА НА РАБОТЕЩИТЕ ОТ РИСКОВЕ, СВЪРЗАНИ С ЕКСПОЗИЦИЯ НА ХИМИЧНИ АГЕНТИ ПРИ РАБОТА (изм. ДВ. бр.5 от 17 Януари 2020г.)
CZE	Česká Republika	Nařízení vlády č. 41/2020 Sb. Nařízení vlády, kterým se mění nařízení vlády č. 361/2007 Sb., kterým se stanoví podmínky ochrany zdraví při práci, ve znění pozdějších předpisů
FRA	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS
GRC	Ελλάδα	Π.Δ. 26/2020 (ΦΕΚ 50/Α΄ 6.3.2020) Εναρμόνιση της ελληνικής νομοθεσίας προς τις διατάξεις των οδηγιών 2017/2398/ΕΕ, 2019/130/ΕΕ και 2019/983/ΕΕ «για την τροποποίηση της οδηγίας 2004/37/ΕΚ ``σχετικά με την προστασία των εργαζομένων από τους κινδύνους που συνδέονται με την έκθεση σε καρκινογόνους ή μεταλλαξιγόνους παράγοντες κατά την εργασία``»
HUN	Magyarország	Az innovációért és technológiáért felelős miniszter 5/2020. (II. 6.) ITM rendelete a kémiai kóroki tényezők hatásának kitett munkavállalók egészségének és biztonságának védelméről
HRV	Hrvatska	Pravilnik o izmjenama i dopunama Pravilnika o zaštiti radnika od izloženosti opasnim kemikalijama na radu, graničnim vrijednostima izloženosti i biološkim graničnim vrijednostima (NN 1/2021)
ITA	Italia	Decreto Legislativo 9 Aprile 2008, n.81
LUX	Luxembourg	Règlement grand-ducal du 24 janvier 2020 modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail
MLT	Malta	PROTECTION OF THE HEALTH AND SAFETY OF WORKERS FROM THE RISKS RELATED TO CHEMICAL AGENTS AT WORK REGULATIONS (S.L.424.24). PROTECTION OF WORKERS FROM THE RISKS RELATED TO EXPOSURE TO CARCINOGENS OR MUTAGENS AT WORK REGULATIONS (S.L.424.22)
NOR	Norge	Forskrift om endring i forskrift om tiltaksverdier og grenseverdier for fysiske og kjemiske faktorer i arbeidsmiljøet samt smitterisikogrupper for biologiske faktorer (forskrift om tiltaks- og grenseverdier), 21. august 2018 nr. 1255
POL	Polska	Rozporządzenie ministra rozwoju, pracy i technologii z dnia 18 lutego 2021 r. Zmieniające rozporządzenie w sprawie najwyższych dopuszczalnych stężeń i natężeń czynników szkodliwych dla zdrowia w środowisku pracy
ROU	România	Hotărârea nr. 53/2021 pentru modificarea hotărârii guvernului nr. 1.218/2006, precum și pentru modificarea și completarea hotărârii guvernului nr. 1.093/2006
SWE	Sverige	Hygieniska gränsvärden, Arbetsmiljöverkets föreskrifter och allmänna råd om hygieniska gränsvärden (AFS 2018:1)
SVK	Slovensko	NARIADENIE VLÁDY Slovenskej republiky z 12. augusta 2020, ktorým sa mení a dopĺňa nariadenie vlády Slovenskej republiky č. 356/2006 Z. z. o ochrane zdravia zamestnancov pred rizikami súvisiacimi s expozíciou karcinogénnym a mutagénnym faktorom pri práci v znení neskorších predpisov
SVN	Slovenija	Pravilnik o varovanju delavcev pred tveganji zaradi izpostavljenosti kemičnim snovem pri delu (Uradni list RS, št. 100/01, 39/05, 53/07, 102/10, 43/11 – ZVZD-1, 38/15, 78/18 in 78/19)

# ALTUR SRL

Revision n. 18

du 07/03/2023

## BLAU REMOVER

Imprimé le 03/10/2023

Page n. 6/23

Remplace la révision:17 (du: 09/04/2021)

TUR Türkiye  
GBR United Kingdom  
EU OEL EU

TLV-ACGIH

Kimyasal Maddelerle Çalışmalarda Sağlık ve Güvenlik Önlemleri Hakkında Yönetmelik 12.08.2013 / 28733  
EH40/2005 Workplace exposure limits (Fourth Edition 2020)  
Directive (UE) 2022/431; Directive (UE) 2019/1831; Directive (UE) 2019/130; Directive (UE) 2019/983;  
Directive (UE) 2017/2398; Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive  
2004/37/CE; Directive 2000/39/CE; Directive 98/24/CE; Directive 91/322/CEE.  
ACGIH 2022

### ACIDE PHOSPHORIQUE

#### Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
VLEP	BEL	1		2		
TLV	BGR	1		2		
TLV	CZE	1	0,246	2	0,492	
VLEP	FRA	1	0,2	2	0,5	
TLV	GRC	1		3		
AK	HUN	1		2		
GVI/KGVI	HRV	1		2		
VLEP	ITA	1		2		
VL	LUX	1		2		
TLV	MLT	1		2		
TLV	NOR	1				
NDS/NDSch	POL	1		2		
TLV	ROU	1		2		
NGV/KGV	SWE	1		2		
NPEL	SVK	1		2		
MV	SVN	1		2		
ESD	TUR	1		2		
WEL	GBR	1		2		
OEL	EU	1		2		
TLV-ACGIH		1		3		

### Santé –

#### Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale				0,1 mg/kg bw/d				
Inhalation			0,36 mg/m3		2 mg/m3		1 mg/m3	10,7 mg/kg

### ACIDE SULFURIQUE

#### Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
VLEP	BEL	0,2				
TLV	BGR	0,05				RESPIR

# ALTUR SRL

Revision n. 18

du 07/03/2023

## BLAU REMOVER

Imprimé le 03/10/2023

Page n. 7/23

Remplace la révision:17 (du: 09/04/2021)

TLV	CZE	0,05		
VLEP	FRA	0,05	3	THORAC
TLV	GRC	0,05		
AK	HUN	0,05		
GVI/KGVI	HRV	0,05		
VLEP	ITA	0,05		
VL	LUX	0,05		THORAC
TLV	MLT	0,05		THORAC
TLV	NOR	0,1		
NDS/NDSch	POL	0,05		THORAC
TLV	ROU	0,05		THORAC
NGV/KGV	SWE	0,1	0,2 (C)	
NPEL	SVK	0,05		
MV	SVN	0,05		INHALA
ESD	TUR	0,05		
WEL	GBR	0,05		THORAC
OEL	EU	0,05		THORAC
TLV-ACGIH		0,2		THORAC

### Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,0025	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,00025	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	0,002	mg/kg/d
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	0,002	mg/kg/d
Valeur de référence pour les microorganismes STP	8,8	mg/l

### Santé –

#### Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Effets sur les consommateurs

Effets sur les travailleurs

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Inhalation					0,1 mg/m3		0,05 mg/m3	

### ACIDE CHLORHYDRIQUE À

#### Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
VLEP	BEL	8	5	15	10	
TLV	BGR	8	5	15	10	
TLV	CZE	8	5,28	15	9,9	
VLEP	FRA			7,6	5	
AK	HUN	8		16		
GVI/KGVI	HRV	8	5	15	10	
VLEP	ITA	8	5	15	10	
VL	LUX	8	5	15	10	

# ALTUR SRL

Revision n. 18

du 07/03/2023

## BLAU REMOVER

Imprimé le 03/10/2023

Page n. 8/23

Remplace la révision:17 (du: 09/04/2021)

TLV	MLT	8	5	15	10
TLV	NOR	7		5 (C)	
NDS/NDSch	POL	5		10	
TLV	ROU	8	5	15	10
NGV/KGV	SWE	3	2	6	4
NPEL	SVK	8	5	15	10
MV	SVN	8	5	16	10
ESD	TUR	8	5	15	10
WEL	GBR	2	1	8	5
OEL	EU	8	5	15	10
TLV-ACGIH				2,9 (C)	2 (C)

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC					
Valeur de référence en eau douce				0,036	mg/l
Valeur de référence en eau de mer				0,036	mg/l
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent				0,045	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP				0,036	mg/l

### Santé –

#### Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Inhalation					15 mg/m3	8	8 mg/m3	

### 2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

#### Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
VLEP	BEL	67,5	10	101,2	15	
TLV	BGR	67,5	10	101,2	15	
TLV	CZE	70	10,36	100	14,8	
VLEP	FRA	68	10	101,2	15	
TLV	GRC	67,5	10	101,2	15	
AK	HUN	67,5		101,2		
GVI/KGVI	HRV	67,5	10	101,2	15	
VLEP	ITA	67,5	10	101,2	15	
VL	LUX	67,5	10	101,2	15	
TLV	MLT	67,5	10	101,2	15	
TLV	NOR	68	10			
NDS/NDSch	POL	67		100		
TLV	ROU	67,5	10	101,2	15	
NGV/KGV	SWE	68	10	101	15	
NPEL	SVK	67,5	10	101,2	15	
MV	SVN	67,5	10	101,2	15	



# ALTUR SRL

Revision n. 18

du 07/03/2023

## BLAU REMOVER

Imprimé le 03/10/2023

Page n. 9/23

Remplace la révision:17 (du: 09/04/2021)

ESD	TUR	67,5	10	101,2	15
WEL	GBR	67,5	10	101,2	15
OEL	EU	67,5	10	101,2	15

TLV-ACGIH		66	10		INHALA
-----------	--	----	----	--	--------

### Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce		1		mg/l
Valeur de référence en eau de mer		0,11		mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce		4,4		mg/kg/d
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer		0,44		mg/kg/d
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent		11		mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP		200		mg/l
Valeur de référence pour la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire)		56		mg/kg
Valeur de référence pour la catégorie terrestre		0,32		mg/kg/d

### Santé –

#### Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		VND		5 mg/kg bw/d				
Inhalation	60,7 mg/m3	NPI	40,5 mg/m3	40,5 mg/m3	101,2 mg/m3	NPI	67,5 mg/m3	67,5 mg/m3
Dermique		NPI	NPI	50 mg/kg bw/d	NPI	NPI	NPI	83 mg/kg bw/d

### ACIDE NITRIQUE

#### Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
VLEP	BEL			2,6	1	
TLV	BGR			2,6	1	
TLV	CZE	1	0,382	2,5	0,955	
VLEP	FRA			2,6	1	
TLV	GRC			2,6	1	
AK	HUN			2,6		
GVI/KGVI	HRV			2,6	1	
VLEP	ITA			2,6	1	
VL	LUX			2,6	1	
TLV	MLT			2,6	1	
TLV	NOR	5	2			
NDS/NDSCh	POL	1,4		2,6		
TLV	ROU			2,6	1	
NGV/KGV	SWE	1,3	0,5	2,6	1	
NPEL	SVK			2,6	1	
MV	SVN	2,6	1	2,6	1	
ESD	TUR			2,6	1	
WEL	GBR			2,6	1	

OEL	EU			2,6	1
TLV-ACGIH		5,2	2	10,3	4

Légende:

(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié ; LOW = danger faible ; MED = danger moyen ; HIGH = danger élevé.

## 8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

### PROTECTION DES MAINS

Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III.

Les éléments suivants doivent être pris en compte lors du choix du matériau des gants de travail (voir la norme EN 374): compatibilité, dégradation, temps de rupture et perméabilité équivalentes.

Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie a priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

### PROTECTION DES PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie III (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

### PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter une visière à capuche de protection avec lunettes hermétiques (voir la norme EN 166).

### PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

En cas de dépassement de la valeur limite (ex. TLV-TWA) de la substance ou d'une ou de plusieurs des substances présentes dans le produit, Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (voir la norme EN 14387). En présence de gaz ou de vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou de vapeurs contenant des particules (aérosol, fumes, brumes, etc.), il est nécessaire de prévoir des filtres de type combiné.

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.

Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.

### CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

## RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés	Valeur	Informations
Etat Physique	liquide	
Couleur	incolore	

Odeur	âcre	Méthode:Organolettico Température: 20 °C
Point de fusion ou de congélation	pas disponible	
Point initial d'ébullition	pas disponible	
Inflammabilité	pas disponible	Motif d'absence de donnée:non pertinente
Limite inférieur d'explosion	pas disponible	
Limite supérieur d'explosion	pas disponible	
Point d'éclair	> 60 °C	
Température d'auto-inflammabilité	pas disponible	
pH	0	Méthode:pH-metro
Viscosité cinématique	pas disponible	
Solubilité	soluble dans l'eau	
Coefficient de partage: n-octanol/eau	pas disponible	
Pression de vapeur	pas disponible	
Densité et/ou densité relative	1,168 kg/l	
Densité de vapeur relative	pas disponible	
Caractéristiques des particules	pas applicable	

## 9.2. Autres informations

### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Informations pas disponibles

### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Informations pas disponibles

## RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

#### ACIDE PHOSPHORIQUE

Se décompose à une température supérieure à 200°C/392°F.

#### ACIDE SULFURIQUE

Se décompose à 450°C/842°F.

#### ACIDE NITRIQUE

Se décompose à 84°C/183°F.Possibilité d'auto-ignition.

### 10.2. Stabilité chimique

Informations pas disponibles

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Le produit peut réagir violemment au contact de l'eau.

#### ACIDE PHOSPHORIQUE

Risque d'explosion au contact de: nitrométhane. Peut réagir dangereusement avec: alcalis, sodium bore hydrure.

#### ACIDE CHLORHYDRIQUE À

Risque d'explosion au contact de: métaux alcalins, poudre d'aluminium, cyanure d'hydrogène, alcool.

#### 2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

Peut réagir avec: substances oxydantes. Peut former des peroxydes avec: oxygène. Dégage de l'hydrogène au contact de: aluminium. Peut former des mélanges explosifs avec: air.

#### 10.4. Conditions à éviter

Éviter le réchauffement. Éviter toute infiltration d'eau ou d'humidité dans les conteneurs.

#### 2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

Éviter l'exposition à: air.

#### ACIDE NITRIQUE

Éviter l'exposition à: chaleur, lumière.

#### 10.5. Matières incompatibles

#### ACIDE PHOSPHORIQUE

Incompatible avec: métaux, alcalis forts, aldéhydes, sulfures organiques, peroxydes.

#### ACIDE SULFURIQUE

Incompatible avec: substances inflammables, substances réductrices, substances basiques, métaux, substances organiques, eau.

#### ACIDE CHLORHYDRIQUE À

Incompatible avec: alcalis, substances organiques, forts oxydants, métaux.

#### 2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

Incompatible avec: substances oxydantes, acides forts, métaux alcalins.

#### ACIDE NITRIQUE

Incompatible avec: substances inflammables, substances réductrices, alcool, métaux, substances basiques, acétone, acide acétique, anhydride acétique. Matériaux non compatibles: matériaux plastiques.

#### 10.6. Produits de décomposition dangereux

#### ACIDE PHOSPHORIQUE

Peut dégager: oxydes de phosphore.

ACIDE SULFURIQUE

Peut dégager: oxydes de soufre.

ACIDE CHLORHYDRIQUE À

Par décomposition, dégage: fumées d'acide chlorhydrique.

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

Peut dégager: hydrogène.

ACIDE NITRIQUE

Peut dégager: oxydes d'azote.

## RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008

#### Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

#### Informations sur les voies d'exposition probables

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

TRAVAILLEURS: inhalation; contact avec la peau.

#### Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

Peut être absorbé par inhalation, et contact cutané; irritante pour la peau et en particulier pour les yeux. Peut provoquer des lésions à la rate. A la température ambiante, le risque d'inhalation est improbable, compte tenu de la basse tension de vapeur de la substance.

#### Effets interactifs

Informations pas disponibles

#### TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation - vapeurs) du mélange: > 20 mg/l  
ATE (Oral) du mélange: >2000 mg/kg  
ATE (Dermal) du mélange: Non classé (aucun composant important)

**ACIDE PHOSPHORIQUE**

LD50 (Dermal): 2740 mg/kg Rabbit (INRS, 2011)  
LD50 (Oral): 1530 mg/kg Rat (INRS, 2011)  
LC50 (Inhalation aérosols/poussières): > 213 mg/l/4h Rat (INRS, 2011)

**ACIDE SULFURIQUE**

LD50 (Oral): 2140 mg/kg Rat (INRS 2010; OECD 2001)  
LC50 (Inhalation aérosols/poussières): 0,85 mg/l/4h Rat

**ACIDE CHLORHYDRIQUE À**

LD50 (Dermal): > 5010 mg/kg OECD dato calcolato  
LD50 (Oral): > 238 mg/kg OECD dato calcolato

**Alcools, C13-15, ramifiés et linéaires, éthoxylés**

LD50 (Oral): > 300 mg/kg

**2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL**

LD50 (Dermal): 2764 mg/kg Rabbit  
LD50 (Oral): 2410 mg/kg Rat

**ACIDE NITRIQUE**

LC50 (Inhalation vapeurs): 2,65 mg/l/4h Rat

**CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE**

Corrosif pour la peau

Classification en fonction de la valeur expérimentale du pH

**LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE**

Provoque des lésions oculaires graves

**SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE**

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Sensibilisation respiratoire

Informations pas disponibles

Sensibilisation cutanée

Informations pas disponibles

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNÉCITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité

Informations pas disponibles

Effets néfastes sur le développement des descendants

Informations pas disponibles

Effets sur ou via l'allaitement

Informations pas disponibles

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Organes cibles

Informations pas disponibles

Voie d'exposition

Informations pas disponibles

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Organes cibles

Informations pas disponibles

Voie d'exposition

Informations pas disponibles

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

**11.2. Informations sur les autres dangers**

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

## RUBRIQUE 12. Informations écologiques

A utiliser selon les bonnes pratiques de travail. Ne pas disperser le produit dans l'environnement. Si le produit atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé le sol ou la végétation, alerter immédiatement les autorités.

**12.1. Toxicité**



## ACIDE NITRIQUE

EC50 - Crustacés 180 mg/l/48h Carcinus maenas (HSBD, 2014)

## ACIDE PHOSPHORIQUE

EC50 - Crustacés > 100 mg/l/48h Daphnia magna (OECD 202)

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques > 100 mg/l/72h Desmodesmus suspicatus (OECD 201)

## ACIDE SULFURIQUE

LC50 - Poissons > 16 mg/l/96h Lepomis macrochirus pH 3,25-3,5

EC50 - Crustacés > 100 mg/l/48h Daphnia magna (OECD 202)

EC10 Crustacés 0,15 mg/l/48h Daphnia magna

## ACIDE CHLORHYDRIQUE À

LC50 - Poissons > 282 mg/l/96h

NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques > 0,364 mg/l (pH 5,0) (OECD 201)

## 2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

LC50 - Poissons 1300 mg/l/96h lepomis macrochirus

EC50 - Crustacés > 100 mg/l/48h daphnia magna

## Alcools, C13-15, ramifiés et linéaires, éthoxylés

LC50 - Poissons > 1 mg/l/96h Brachydanio rerio

EC50 - Crustacés > 1 mg/l/48h Daphnia magna

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques > 1 mg/l/72h Scenedesmus subspicatus

NOEC Chronique Crustacés > 0,1 mg/l Daphnia magna

**12.2. Persistance et dégradabilité**

## ACIDE NITRIQUE

Dégradabilité: données pas disponible

## ACIDE PHOSPHORIQUE

Solubilité dans l'eau > 850000 mg/l

Dégradabilité: données pas disponible

## ACIDE SULFURIQUE

Solubilité dans l'eau 1000 - 10000 mg/l

Dégradabilité: données pas disponible

## ACIDE CHLORHYDRIQUE À

Solubilité dans l'eau > 10000 mg/l  
Dégradabilité: données pas disponible

#### 2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

Solubilité dans l'eau 1000 - 10000 mg/l  
Rapidement dégradable

Alcools, C13-15, ramifiés et linéaires,  
éthoxylés

Rapidement dégradable

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

#### ACIDE NITRIQUE

Coefficient de répartition  
: n-octanol/eau < 3

#### 2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

Coefficient de répartition  
: n-octanol/eau 1 ph7 - 20°C

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Informations pas disponibles

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage  $\geq$  à 0,1%.

#### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

#### 12.7. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

### RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Vous pouvez nettoyer le récipient, bien rincer et l'utiliser dans le lavage.

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur.

L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

Au transport des déchets peut être applicable l'ADR.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

## RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR / RID, IMDG, 3264  
IATA:

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR / RID: CORROSIVE LIQUID, ACIDIC, INORGANIC, N.O.S. (PHOSPHORIC ACID; SULPHURIC ACID)  
IMDG: CORROSIVE LIQUID, ACIDIC, INORGANIC, N.O.S. (PHOSPHORIC ACID; SULPHURIC ACID)  
IATA: CORROSIVE LIQUID, ACIDIC, INORGANIC, N.O.S. (PHOSPHORIC ACID; SULPHURIC ACID)

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR / RID: Classe: 8 Etiquette: 8

IMDG: Classe: 8 Etiquette: 8

IATA: Classe: 8 Etiquette: 8



### 14.4. Groupe d'emballage

ADR / RID, IMDG, II  
IATA:

### 14.5. Dangers pour l'environnement

ADR / RID: NO  
IMDG: NO  
IATA: NO

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR / RID:	HIN - Kemler: 80	Quantités limitées: 1 L	Code de restriction en tunnels: (E)
	Spécial disposition: -		
IMDG:	EMS: F-A, S-B	Quantités limitées: 1 L	
IATA:	Cargo:	Quantité maximale: 30 L	Mode d'emballage: 855
	Passagers:	Quantité maximale: 1 L	Mode d'emballage: 851
	Spécial disposition:	A3, A803	

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**

Informations non pertinentes

**RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation****15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE

: Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006Produit

Point 3

Substances contenues

Point 75

Point	55	2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL Règ. REACH: 01-2119475104-44
-------	----	---

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifsPrécurseur d'explosif réglementé

L'acquisition, l'introduction, la détention ou l'utilisation de ce précurseur d'explosif réglementé par des membres du grand public est soumise aux obligations de signalement prévues à l'article 9.

Toutes les transactions suspectes et les disparitions et vols importants doivent être signalés au point de contact national compétent.

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage  $\geq$  à 0,1%.Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012

:

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam

:

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm

:

Aucune

#### Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

Règlement (CE) No. 648/2004

Composants conformes au Règlementation (CE) No. 648/2004

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la Règlementation (CE) No. 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique du mélange  
/ des substances indiqués dans la section 3 n'a été effectuée.

## RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

<b>Ox. Liq. 3</b>	Liquide comburant, catégorie 3
<b>Met. Corr. 1</b>	Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux, catégorie 1
<b>Acute Tox. 3</b>	Toxicité aiguë, catégorie 3
<b>Acute Tox. 4</b>	Toxicité aiguë, catégorie 4
<b>Skin Corr. 1A</b>	Corrosion cutanée, catégorie 1A
<b>Eye Dam. 1</b>	Lésions oculaires graves, catégorie 1
<b>STOT SE 3</b>	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3
<b>Aquatic Chronic 3</b>	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3
<b>H272</b>	Peut aggraver un incendie; comburant.
<b>H290</b>	Peut être corrosif pour les métaux.
<b>H331</b>	Toxique par inhalation.
<b>H302</b>	Nocif en cas d'ingestion.
<b>H314</b>	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
<b>H318</b>	Provoque de graves lésions des yeux.
<b>H335</b>	Peut irriter les voies respiratoires.
<b>H412</b>	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
<b>EUH071</b>	Corrosif pour les voies respiratoires.

#### LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet

- EmS: Emergency Schedule
- ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bio-accumulant et toxique selon le REACH
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatil
- vPvB: Très persistant et bio-accumulant selon le REACH
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

**BIBLIOGRAPHIE GENERALE:**

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
  2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
  3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
  4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
  5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
  6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
  7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
  8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
  9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
  10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
  11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
  12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
  13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
  14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
  15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
  16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
  17. Règlement (UE) 2019/1148
  18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
  19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
  20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
  21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
- The Merck Index. - 10th Edition
  - Handling Chemical Safety
  - INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
  - Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
  - N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
  - Site Internet IFA GESTIS
  - Site Internet Agence ECHA
  - Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

**Note pour les usagers:**

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

**MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION**

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente.

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:

01 / 02 / 03 / 08 / 09 / 10 / 11 / 12 / 14 / 15 / 16.